



## Décision de justice – Conseil d'Etat Culte.

En 2014, des particuliers ont fait réaliser, au moyen d'un financement privé, une statue monumentale de la Vierge Marie, d'une hauteur de 3,60 mètres, qu'ils ont érigée sur un piédestal en pierre et ciment au sommet du Mont-Châtel, sur un terrain appartenant à la Commune de Saint-Pierre d'Alvey en Savoie. Plusieurs habitants de la commune ont demandé au maire que la statue soit déplacée en dehors du domaine communal au frais de ses propriétaires. Ils estimaient que l'installation de ce monument était contraire à la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'État. Le refus du maire, contesté devant le juge administratif, a été annulé par la cour administrative d'appel de Lyon qui a également ordonné à la commune de faire procéder à l'enlèvement de la statue. La commune a alors saisi le Conseil d'État en cassation.

Selon l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

Le Conseil d'Etat juge que le terrain en cause ne pouvait être considéré comme un édifice servant au culte même si, depuis le XVIIIe siècle, des processions partant de l'église communale convergent traditionnellement à l'occasion des cérémonies de la Pentecôte vers une ancienne croix romaine qui y est implantée. Le Conseil d'État constate également que ce terrain n'est ni un terrain de sépulture, ni un monument funéraire, ni un lieu d'exposition. Il en conclut que cet emplacement public ne peut être considéré comme relevant des exceptions prévues par l'article 28 de la loi de 1905.

Le Conseil d'État précise également dans cette affaire que, à supposer même que le terrain en question fût une « dépendance immobilière nécessaire » de l'église de la commune, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la présence de la statue. En effet, il ne s'agirait pas pour autant d'un « édifice servant au culte », au sens et pour l'application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Le Conseil d'État précise également que la loi de 1905, pas plus que d'autres lois, ne limite l'interdiction d'apposer des signes religieux au seul domaine public et qu'elle doit également être appliquée au domaine privé des personnes publiques. Il ajoute que la commune, propriétaire du terrain, est devenue propriétaire de la statue édifiée par des tiers et qu'elle peut donc la déplacer elle-même ou exiger de ces personnes qui l'ont édifiée qu'ils la déplacent.

[CE, 11 mars 2022, Commune de Saint-Pierre d'Alvey, nos 454076 456932, A](#)